

3. TEREGA

Teréga (anciennement TIGF) est un gestionnaire de réseau de transport (GRT) de gaz en France métropolitaine certifié conforme au modèle de séparation patrimoniale dit modèle OU pour « *ownership unbundling* » par délibération de la CRE du 3 juillet 2014⁶³. En conséquence, Teréga est soumis à des obligations différentes de celles des GRT qui appartiennent à une entreprise verticalement intégrée (EVI).

Par délibération du 4 février 2016, à la suite de l'entrée de la société Predica, société du groupe Crédit Agricole, au capital de TIGF Holding à hauteur de 10%, la CRE a considéré que cette opération n'avait pas affecté le respect par TIGF des obligations découlant de sa certification en modèle OU.

3.1 Synthèse

Dans sa délibération de certification du 3 juillet 2014, la CRE a assorti sa décision de demandes, concernant notamment la transmission régulière par Teréga des ordres du jour des réunions des conseils d'administration et des assemblées générales d'actionnaires.

En 2019 et 2020, Teréga a tenu ses engagements en matière de transparence, objectivité, non-discrimination et protection des ICS.

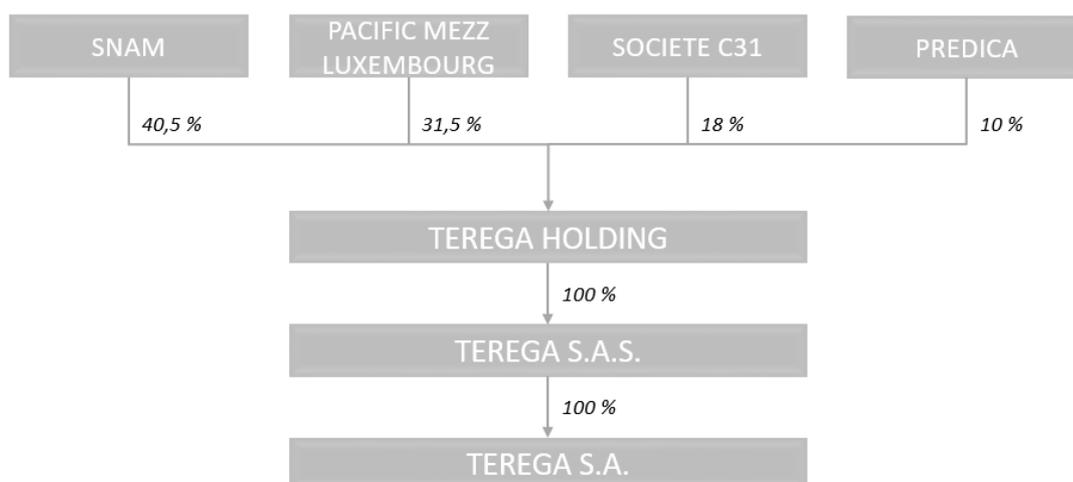
La CRE a toutefois constaté un retard significatif en 2019 et en 2020 dans la transmission des éléments relatifs à la nomination de nouveaux administrateurs au conseil d'administration des trois sociétés du groupe, alors qu'elle avait déjà alerté Teréga sur ce point dans le cadre de son précédent RCBCI. La CRE rappelle une nouvelle fois à Teréga les obligations qui lui incombent concernant ces informations dans le cadre de sa certification : elle demande à Teréga de lui transmettre sans délai les éléments relatifs à la nomination de tout nouvel administrateur au sein des conseils d'administration de Teréga Holding, Teréga S.A.S et Teréga S.A.

Par ailleurs, par délibération du 4 février 2016⁶⁴, la CRE a constaté que l'entrée de la société Predica, société du groupe Crédit Agricole, au capital de Teréga Holding à hauteur de 10% n'était pas susceptible de porter atteinte aux obligations d'indépendance mentionnées à l'article L. 111-3 du code de l'énergie. En conséquence, la CRE a considéré qu'il n'y avait pas lieu de réexaminer la certification de Teréga selon le modèle de la séparation patrimoniale, Teréga respectant toujours les obligations découlant de l'article L. 111-8 du code de l'énergie et de l'article 9 de la directive 2009/73/CE (ci-après, « la Directive »). Afin d'assurer le suivi du portefeuille de participations des sociétés du groupe Crédit Agricole, la CRE a demandé à Teréga de lui notifier sans délai toute prise de participation de ces sociétés dans une entreprise de production ou fourniture de gaz ou d'électricité en Europe et dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe et qui s'élève à plus de 5%.

Teréga a bien respecté cet engagement en 2019 et en 2020.

3.2 Indépendance de Teréga

3.2.1 Organisation et règles de gouvernance



⁶³ Délibération de la CRE du 3 juillet 2014 portant décision de certification de la société TIGF

⁶⁴ Délibération de la CRE du 4 février 2016 portant décision sur le maintien de la certification de la société TIGF à la suite de l'entrée de la société Predica dans le capital de TIGF Holding

Dans sa délibération du 4 février 2016, la CRE a demandé à Teréga que « *Toute prise de participation des sociétés du Crédit Agricole dans une entreprise de production ou de fourniture de gaz ou d'électricité en Europe ou dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe et qui s'élève à plus de 5%, devra notifiée sans délais à la CRE, afin d'assurer le suivi du portefeuille de participations de ces sociétés. La CRE se réserve en outre le droit de demander à tout moment à [Teréga] de lui transmettre le détail des participations des sociétés du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production ou de fourniture de gaz ou d'électricité, en Europe et hors Europe.* »

Depuis la publication de son dernier rapport, la CRE a été informée par Crédit Agricole Assurances S.A. (CAA) de plusieurs prises de participations du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production d'énergie :

- une prise de participation du groupe Crédit Agricole effectuée par l'intermédiaire de la société Amundi Transition Energétique dans des entreprises de production d'énergie à hauteur de 70% du capital de la société Cogestar 3, qui regroupe un portefeuille de plus de 53 unités de cogénération à gaz (ci-après, « Opération Cogestar 3 ») ;
- deux prises de participation du groupe Crédit Agricole effectuées par l'intermédiaire de la société Amundi Transition Energétique à hauteur de 70% du capital des sociétés Tours Biomasse Energie (TBE) et Lens Biomasse Energie (LBE), qui regroupent un portefeuille de deux centrales de production d'électricité à partir de biomasse (ci-après, « Opération Wood ») ;
- une prise de participation de Predica, par l'intermédiaire de sa filiale Prediwatt, à hauteur de 75,1% du capital de la société Eurowatt Energies qui regroupe un portefeuille de parcs éoliens terrestres en exploitation (ci-après, « Opération Eurowatt Energies ») ;
- l'évolution des participations de FEIH et FEIH2, véhicules dédiés d'investissement détenus conjointement par Predica Energies Durables (PED), détenue à 60% par Prédica et Engie Green avec l'acquisition auprès d'Engie de nouveaux parcs éoliens terrestres et d'actifs solaires photovoltaïques en exploitation (ci-après, « Opération FEIH/FEIH2 »).

Dans sa délibération du 25 juin 2019⁶⁵, la CRE a considéré que les Opérations Cogestar 3 et Wood ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie et n'affectent pas le respect par Teréga de ses obligations au titre de ces mêmes articles. La CRE a cependant demandé au groupe Crédit Agricole de lui communiquer sans délai toute évolution à la baisse de la participation de la société Dalkia dans le capital des sociétés Cogestar 3, TBE et LBE, dans la mesure où une telle évolution est de nature à remettre en cause la compatibilité de ces opérations avec les dispositions de l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie.

Dans sa délibération du 16 juillet 2020⁶⁶, la CRE a considéré que les opérations Eurowatt Energies et FEIH/FEIH2 ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 et suivants du code de et n'affectent pas le respect par Teréga de ses obligations au titre de ces mêmes articles.

3.2.2 Nomination des administrateurs de Teréga

La conformité de la situation des administrateurs de Teréga aux dispositions du code de l'énergie est une caractéristique indispensable du maintien de sa certification. En effet, l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie, qui transpose l'article 9 de la Directive, prévoit que la même personne n'est pas autorisée à être membre à la fois du conseil d'administration de Teréga et du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement une entreprise assurant des fonctions de production ou fourniture.

En conséquence, en cas d'évolution de la gouvernance de Teréga Holding, Teréga S.A.S. ou Teréga S.A., les éléments attestant de la conformité de la situation des administrateurs doivent être notifiés sans délai à la CRE.

Bien qu'elle ait déjà alerté l'opérateur dans le cadre du précédent RCBCI, à la suite de manquements constatés en 2018, la CRE constate que Teréga n'a pas transmis à la CRE les éléments relatifs à la nomination de nouveaux administrateurs au conseil d'administration des trois sociétés du groupe en 2019 et en 2020. La CRE rappelle à nouveau à Teréga l'obligation de lui communiquer sans délai l'ensemble de

⁶⁵ [Délibération de la CRE du 25 juin 2019 portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga à la suite de trois prises de participation du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production d'énergie](#)

⁶⁶ [Délibération de la CRE du 16 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga à la suite de prises de participations du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production d'énergie](#)

ces éléments pour toute nomination d'un nouvel administrateur au sein des conseils d'administration de Teréga Holding, Teréga S.A.S et Teréga S.A.

3.3 Respect des engagements de Teréga

Dans sa délibération du 3 juillet 2014, la CRE a indiqué que les filiales de Teréga devront lui transmettre chaque année un rapport sur la mise en œuvre des obligations de confidentialité prévues dans leurs statuts et dans le pacte d'actionnaires, ainsi qu'un rapport sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement de leurs organes de gouvernance avec les conditions de la décision de certification. Cet engagement a été respecté.

Dans un objectif de garantie de l'indépendance de Teréga et de vérification du respect des procédures de protection des informations concernant Teréga S.A. et Teréga S.A.S. à l'égard des sociétés C31 et Predica et de leurs représentants, la CRE a demandé dans la décision de certification à Teréga Holding Teréga S.A.S. et Teréga SA de lui transmettre régulièrement les ordres du jour des réunions des conseils d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

Dans le précédent RCBCI, la CRE avait indiqué que Teréga lui avait transmis les ordres du jour des conseils d'administration et des assemblées générales de Teréga S.A., Teréga S.A.S. et Teréga Holding avec un retard significatif lors de l'année 2018. Elle avait rappelé à Teréga l'obligation qui lui incombe de transmettre sans délai les ordres du jour des conseils d'administration des trois sociétés du groupe conformément à la délibération du 3 juillet 2014. En 2019 et en 2020, Teréga a transmis ces ordres du jour à temps.

3.3.1 Transparence

Teréga publie quotidiennement sur sa plateforme de données « Portail Teréga », depuis le mois d'avril 2013, un ensemble de documents et de données sur le fonctionnement et l'utilisation de son réseau : contrats et modalités des services proposés, capacités allouées et nominations quotidiennes aux différents points d'entrée/sortie, consommation (prévisionnelle et réalisée), flux physiques, équilibrage, maintenance et restriction de capacités, gestion des congestions. L'ensemble de ces données est utile aux utilisateurs du réseau.

En 2016, Teréga avait été sollicité par la CRE pour réaliser un catalogue des prestations de services du GRT segmenté en prestations de base incluses dans l'offre d'accès au réseau, de prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRT, de prestations concurrentielles. Ce catalogue est disponible sur le site de Teréga.

3.3.2 Non-discrimination et objectivité

Teréga a transmis à la CRE une analyse détaillée des réclamations, des différentes causes d'insatisfaction et du traitement effectué par Teréga, pour les années 2019 et 2020.

En 2019, 93,5% des réclamations ont été traitées dans le respect des délais correspondant à leur complexité (réalisation stable par rapport à 2018). Teréga n'a ainsi pas atteint l'objectif qu'il s'est fixé en 2017 (95% des demandes et réclamations doivent être traitées dans les délais qui leur sont associés), malgré une légère amélioration en 2020 (93,9%). L'opérateur indique que certains traitements hors délais étaient dus à un besoin de coordination avec des opérateurs adjacents. Par ailleurs, Teréga a mis en œuvre des actions d'amélioration en interne afin d'améliorer ces résultats

Le délai de clôture moyen des demandes et réclamations (hors études) est passé de 1 jour en 2019 à 0,74 jours en 2020, respectant l'objectif de 1 jour ouvré en moyenne.

3.3.3 Protection des informations commercialement sensibles (ICS)

Le principe général de non-divulgence des informations commercialement sensibles est applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de Teréga. Aucune divulgation d'ICS n'a été constatée sur la période.

3.4 Facturation

Dans le précédent RCBCI, la CRE avait réalisé un audit portant sur les processus de facturation et les pratiques commerciales des opérateurs de réseau. Dans ce cadre, elle avait demandé à Teréga de procéder à l'élaboration d'un document explicatif des données de facturation accompagnant l'envoi aux clients raccordés au réseau de transport, afin d'apporter plus de lisibilité et de compréhension aux clients raccordés au réseau. Teréga a depuis réalisé un guide explicatif des factures d'acheminement et de raccordement.

La CRE avait également relevé la présence de quelques données contractuelles erronées et de deux factures portant sur des prestations dont les avenants étaient en cours de signature. La régularisation de ces situations, demandée par la CRE, est en cours.

3.5 Synthèse des évolutions constatées en 2019 et 2020 et des principales évolutions attendues

Teréga : principales évolutions constatées en 2019 et 2020

Notification sans délai des ordres du jour des conseils d'administration et des assemblées générales de Teréga S.A., Teréga S.A.S. et Teréga Holding.

Réalisation d'un guide explicatif des factures d'acheminement et de raccordement à destination des expéditeurs.

Régularisation en cours des situations relatives aux données contractuelles erronées (nom du titulaire d'un contrat invalide et signature de deux avenants)

Teréga : principales évolutions attendues

Notifier à la CRE, sans délai le cas échéant, des éléments relatifs à la nomination de nouveaux administrateurs au conseil d'administration de Teréga S.A., Teréga S.A.S. et Teréga Holding.

A la demande ci-dessus s'ajoutent celles précisées dans les dossiers thématiques :

Téréga : principales évolutions attendues

Mettre en place un cycle de formation spécifique aux raccordements, régulièrement mis à jour afin de prendre en compte les évolutions réglementaires (notamment en ce qui concerne le raccordement des producteurs de biométhane) et prévoir le suivi d'une formation de mise à jour régulière pour les effectifs en ayant déjà bénéficié.